



CAPROSIA

Compte-rendu du Conseil municipal

Du 23 septembre 2014

Date de convocation : 17 septembre 2014 - Date d'affichage : 17 septembre 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille quatorze, le **mardi 23 septembre 2014** à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Claude GENOT, Maire.

**Etaient présents** : Claude GENOT - Anne HERY-LE PALLEC- Bernard TEXIER - Caroline VON EUW - Bruno GARLEJ - Catherine DALL'ALBA - Pierre GODON - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Caroline FRICKER-CAUSSE - Jérémy GIELDON - Violette ROLLIN - Sylvain LEMAITRE- Christel LEROUX - Patrick TRINQUIER - Marie-Josée BESSOU - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Stéphane CHUBERRE - Marie-Claude HAUCK - Didier LEBRUN - formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents** : Laurence BROT (procuration à Anne HERY) - Eric DAGUENET (procuration à Claude GENOT) - Olivier CAGNOL (procuration à Bernard TEXIER) - Sibille FILLON (procuration à Sylvain LEMAITRE) - Frédéric BORGES (procuration à Sébastien CATTANEO) - Jean-Claude LAROCHE (procuration à Didier LEBRUN)

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

---

*La séance est ouverte à 20 h 30. M. le Maire procède à l'appel.*

*Monsieur le Maire informe le conseil de la démission de Madame MONTANI et la remercie pour son action en faveur de la ville de Chevreuse. Conformément au CGCT, il est donc procédé à l'installation de Monsieur LAROCHE, en remplacement de Madame MONTANI. Monsieur Laroche, excusé, donne pouvoir à Monsieur LEBRUN.*

*Monsieur GIELDON est désigné secrétaire de séance.*

*Monsieur LEBRUN demande que la pagination des dossiers de conseil soit améliorée par une numérotation des pages.*

*Le compte rendu du conseil municipal du 9 juin 2014 est adopté à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire fait le compte rendu des décisions n° 7 à 13/2014 prises dans le cadre de ses délégations.*

**1- CESSION DES IMMEUBLES SITUES AU 74 RUE DE LA PORTE DE PARIS ET 4 RUE DE PARIS AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL « FRANCE HABITATION » ASSORTIE D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT ET D'UNE SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIERE**

Le bailleur social « France Habitation » a été sollicité pour étudier la faisabilité de deux opérations d'acquisition/amélioration permettant de créer 16 logements sociaux sur la commune, ce qui diminuerait le déficit au titre des obligations issues de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

**A- Au 74 rue de la Porte de Paris :**

Suite à différentes réunions de travail, la variante permettant de créer 2 logements supplémentaires dans les combles a été retenue. Elle permet de développer une programmation de 11 logements à conventionner en PLAI.

Logements		PLAI
Type	Surface moyenne	
T2	42 m <sup>2</sup>	5
T3	62 m <sup>2</sup>	3
T4	72 m <sup>2</sup>	3
<b>Total</b>		<b>11 logements</b>

1) Charge foncière

A ce jour, l'offre d'acquisition, portant sur cet immeuble de 9 logements occupés, s'élève à un montant de 400 000 € Hors droit et frais de mutation.

Le rapport de visite et l'estimation des travaux laissent apparaître des travaux de remise en état importants. Ces travaux (la création de 2 logements supplémentaires) seront réalisés en milieu occupé.

2) Prix de revient prévisionnel :

	<b>Collectif</b>
<b>PRIX DE REVIENT</b>	TVA
	REDUITE
	5,5%
<b>FONCIER</b>	458 850
	<i>Dont</i>
	<i>Acquisition</i>
	400 000
<b>TRAVAUX</b>	725 688
<b>HONORAIRES</b>	156 653
<b>P.R PLAI TTC</b>	<b>1 341 191</b>

3) Plan de Financement prévisionnel :

<b>FINANCEMENT</b>			
PLA I		363 505	27%
PLA I FONCIER		332 567	25%
1% PLAI		120 000	9%
	<b>sous-total prêts</b>	<b>816 072</b>	<b>71%</b>
Subv. d'Etat		121 000	9%
Ville		180 000	13%
Subv Astria		90 000	7%
	<b>sous-total subventions</b>	<b>391 000</b>	<b>29%</b>
	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>134 119</b>	<b>10%</b>
	<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>1 341 191</b>	<b>100%</b>

B- Au 4 rue de Paris :

Cet immeuble est également détenu par la Ville de Chevreuse. Il contient 5 logements qui étaient jusqu'alors mis à la disposition du CG 78/SDIS pour loger les sapeurs-pompiers. Deux d'entre eux sont encore occupés. Suite à différentes réunions de travail, une programmation de 5 logements conventionnés en PLAI est envisagée.

Logements		PLAI
Type	Surface moyenne	
T2	47 m <sup>2</sup>	2
T3	64 m <sup>2</sup>	2
T5	96 m <sup>2</sup>	1
<b>Total</b>		<b>5</b>

1) Charge foncière

L'offre d'acquisition pour cet immeuble de 5 logements occupés s'élève à un montant de 150 000 € Hors droit et frais de mutation.

2) Prix de revient prévisionnel :

	<b>Collectif</b>
<b>PRIX DE REVIENT</b>	TVA
	REDUITE
	5,5%
<b>FONCIER</b>	160 200
	<i>Dont</i>
	<i>Acquisition</i>
	150 000
<b>TRAVAUX</b>	275 468
<b>HONORAIRES</b>	76 776
<b>P.R PLAI TTC</b>	<b>512 443</b>

3) Plan de Financement prévisionnel :

<b>FINANCEMENT</b>			
PLA I	191 222	37%	
PLA I FONCIER	144 355	28%	
<b>sous-total prêts</b>	<b>335 577</b>	<b>80%</b>	
Subv. d'Etat	55 000	11%	
Astria	45 000	9%	
:			
<b>sous-total subventions</b>	<b>100 000</b>	<b>20%</b>	
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>76 866</b>	<b>15%</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>512 443</b>	<b>100%</b>	

C- Les droits de réservations des deux projets :

		<b>RESERVATION LOTS</b>	
		<b>NOMBRE</b>	<b>%</b>
<b>PREFECTURE</b>		5	31 %
<b>MAIRIE</b>		4	25%
<b>ASTRIA</b>		7	44 %
		<b>16</b>	

D- La participation de la ville :

La Ville de Chevreuse disposera de 4 droits de réservation en contrepartie de la garantie de l'ensemble des emprunts principaux contractés par FRANCE HABITATION et de la subvention pour surcharge foncière de 180 000 € qu'elle aura versé pour cette opération.

E- Les charge et conditions des deux cessions :

L'opération porte sur les deux immeubles achetés simultanément comprenant la signature d'une promesse de vente.

La vente sera effective à la levée des conditions suspensives suivantes :

- obtenir les autorisations de réhabilitation purgées de tous recours contentieux et administratif (Déclarations préalables)
- obtenir les certificats de conformité de raccordement au réseau d'assainissement
- que la consistance des travaux à réaliser soit compatible avec l'enveloppe de travaux budgétée pour ces deux opérations
- que le résultat de l'enquête sociale ne remette pas en cause le montage de ces deux opérations
- obtenir l'agrément de l'Etat ainsi que le financement PLAI pour un montant de 176 000 €
- obtenir une subvention pour surcharge foncière de la part de la Ville de 180 000 €
- obtenir une enveloppe globale de subventions collecteur 1 % de 135 000 €
- obtenir une enveloppe globale de prêts collecteur 1 % de 120 000 €
- obtenir la garantie par la Ville ou une hypothèque sur l'enveloppe globale des prêts Caisse des Dépôts et des Consignations.

VU l'avis de la Commission urbanisme en date du 26 juin 2014,

VU l'avis de France Domaine en date du 22 septembre 2014 estimant à 1 280 000€ le prix de l'immeuble situé 74 route de la porte de Paris en application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L 2241-1 al 3 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'avis de France Domaine en date du 22 septembre 2014 estimant à 1 130 000€ les logements situés 4 rue de Paris;

CONSIDERANT que la différence entre le prix de vente et celui de l'estimation vient en déduction des pénalités liées au non-respect du quota de 25% de logements sociaux,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune à favoriser l'émergence de telles opérations immobilières permettant de se rapprocher du pourcentage de logements sociaux exigé par la réglementation issue de la loi « Solidarité & Renouvellement Urbain »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser en application des dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à céder les deux biens désignés plus haut aux conditions détaillées dans la présente et à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'application de cette délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à 27 voix pour et 2 voix contre (Liste Chevreuse Citoyen)**

- **DESIGNE** l'office notarial Chansac (Le Mesnil St Denis) et l'office notarial Hélène Chausse (Neuilly sur Seine) pour rédiger les promesses de ventes et les actes de vente

*Monsieur le Maire expose qu'après plusieurs années d'efforts déployés par la Mairie, le bailleur social est prêt à acquérir ces deux immeubles, les rénover et accroître de 2 unités l'offre de logements ce qui permettra à la ville de comptabiliser 16 logements supplémentaires au sens de la loi SRU.*

*M. LEBRUN s'étonne de l'écart entre le prix de cession et l'estimation des domaines, il pense qu'il aurait mieux valu raser et reconstruire*

*Madame FAUCONNIER souhaite que la déductibilité de la surcharge foncière des pénalités SRU lui soit confirmée. Monsieur le Maire confirme et précise que la ville ne peut que se féliciter de pouvoir céder 2 immeubles vétustes tout en améliorant le pourcentage de logements sociaux Madame ARNOULD souligne aussi qu'il faut éviter de concentrer les logements collectifs dans un seul quartier afin d'accroître la mixité.*

## **2- CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA SENTE RURALE N° 54 DITE « SENTE DE CHEVREUSE A MERIDON »**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il a reçu un courrier et un plan en date du 17/07/2014 de la société PIERRE BRUNE INVESTISSEMENTS (PBI) domiciliée 8, rue de Versailles, à Saint Rémy les Chevreuse (78470). Le gérant de la société – Monsieur Hervé GANDOLFINI envisage de céder à un futur acquéreur la parcelle cadastrée section AP n° 28 d'une surface de 1 426 m<sup>2</sup> – parcelle où une construction à usage d'habitation pourrait être réalisée.

Pour ce faire, il y a lieu de créer une servitude de passage (véhicules, piétons et conduites de réseaux) sur la sente rurale n° 54 au profit de la parcelle référencée AP n° 28. Cette servitude aurait une largeur de 4 mètres. En effet, selon le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune approuvé le 29/05/2000, notamment, l'article UH.3 – Accès et voirie, il est édicté que « les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et avoir un minimum de 4 m. de largeur ».

Un acte notarié doit être passé pour authentifier cette servitude consentie par la commune à titre gratuit au profit du propriétaire de la parcelle AP n° 28. Les frais seront à la charge du propriétaire. Le propriétaire supportera les travaux pour le passage des canalisations ainsi que la remise en état en contrepartie de la servitude.

Il est rappelé que la sente rural n° 54 appartient à la commune de Chevreuse (domaine privé) et reste dans sa totalité affecté à l'usage du public.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec deux abstentions (Liste Chevreuse Citoyen)**

- **DECIDE** d'acter la constitution de la servitude de passage et de canalisations le propriétaire sur la sente rurale n° 54 pour desservir la parcelle AP n° 28 tel qu'indiqué sur le plan annexé au courrier ;
- **DESIGNE** Maître Laurent DELAIS – notaire à l'étude située au 26, rue Raymond Berrurier, au Mesnil Saint Denis (78320) ;
- **DIT** que l'acte notarié à passer pour la constitution de la servitude sera à la charge du propriétaire ;
- **PRECISE** que cette servitude est accordée à titre gratuit, le propriétaire actuel (ou futur) prenant à sa charge les travaux et la remise en état de la sente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

*La cession envisagée de la parcelle cadastrée AP 28 impose de mettre en place une servitude de passage sur une largeur de 4 mètres, tous les frais étant à la charge du propriétaire.*

*Madame FAUCONNIER remarque qu'elle ne disposait pas du plan de même que de l'information sur la surcharge foncière.*

*Monsieur le Maire lui répond que ces informations sont consultables en ligne. De plus, les services municipaux sont à la disposition de tous les élus.*

### **3 - AUTORISATION DE SIGNER UNE TRANSACTION AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE QUI A SUIVI LA CONSTRUCTION DE LA TRIBUNE DU PARC DES SPORTS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La société Technicit  a  t  s lectionn e pour assurer la ma trise d' uvre relative   la construction de la tribune du parc des sports & des loisirs

Suite aux travaux suppl mentaires demand s par la Commune et non d crits dans le cahier des charges, un litige est n  sur le montant de la prestation.

Face   cette situation, les parties se sont rapproch es et ont souhait  proc der   un r glement amiable de leur diff rend par la signature du pr sent protocole d'accord d crit ci-dessous (ci-apr s « Protocole »).

Il a  t  act  l'indemnisation de la soci t  par l'adoption d'un protocole d'accord transactionnel.

Le pr sent Protocole a pour objet de mettre fin au d saccord existant entre les Parties concernant le paiement des sommes dues   la soci t  Technicit  par la COMMUNE DE CHEVREUSE.

La soci t  confirme qu'elle a assur  des prestations intellectuelles au-del  du cahier des charges. Elle accepte le principe d'une transaction dont l'objet est le versement d'une somme correspondant au montant des mises   disposition utiles   la COMMUNE

De plus, la soci t  renonce   l'exercice d'un recours devant les tribunaux sur la base de l'enrichissement sans cause de la COMMUNE, pour les mises   disposition faisant l'objet de la pr sente transaction.

En consid ration des renoncations et engagements r ciproques stipul s au pr sent Protocole, et sans que ces renoncations et engagements r ciproques valent quelconque acquiescement aux pr tentions et all gations de l'autre partie, les Parties renoncent r ciproquement et irr vocablement l'une   l' gard de l'autre,   toutes demandes, griefs, pr tentions, proc dures, instances ou actions n s du fait, ou   l'occasion, de la conclusion et de l'ex cution du march  ou en relation avec le litige et les faits expos s en pr ambule du pr sent Protocole ou connus des parties   la date des pr sentes.

La COMMUNE s'engage   payer les prestations intellectuelles n goci es pour la somme totale de 30 000   TTC.

Cette indemnit  sera r gl e en une seule fois. La soci t  fera une facture d'avoir pour r gulariser les comptes. Le r glement des sommes dues par la COMMUNE sera effectu  dans un d lai maximum de 30 jours   compter de la signature du pr sent Protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de Technicit .

Les concessions r ciproques des parties devant  tre consign es dans un contrat de transaction permettant de trouver un mode alternatif de r glement au litige en cours, il est propos  de d lib rer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire   signer le projet de transaction ci-dessus expos .

CONSIDERANT que les sommes n cessaires sont inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2014 au Chapitre 011 Article 6227 en section investissement

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 5 abstentions (Liste Chevreuse 2014)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.

**ADOpte** le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la société Techni'cité.

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE**

- à transiger avec la société
- à signer ladite transaction ci-annexée.

**PRECISE** que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget Primitif de l'exercice 2014 au Chapitre 011 Article 6227 en section investissement.

*Monsieur le Maire rappelle le contexte de ce chantier et présente le protocole d'accord selon lequel la Mairie acquittera 30 000 € TTC pour solde de tout compte au regard d'une demande d'avenant à hauteur de 72 000 € émise par la société Techni'cité. Monsieur. CATTANEO s'étonne sur la conduite du marché. Monsieur Texier puis Madame HERY lui répondent que les procédures ont été respectées pour les travaux et que seul l'avenant jugé excessif du maître d'œuvre a été rejeté et trouve aujourd'hui sa résolution dans la signature du protocole présenté.*

*Madame FRICKER-CAUSSE confirme à M. CATTANEO que tous les chantiers de construction connaissent des travaux supplémentaires soit du fait de « mauvaises surprises » soit du fait de compléments rendus nécessaires en cours de chantier.*



#### **4 - INDEMNISATION AMIABLE DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT REALISES RUE DE LA DIVISION LECLERC DURANT L'ETE 2013**

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chevreuse en date du 26 septembre 2013, par laquelle il a été décidé la mise en place d'une Commission d'indemnisation amiable au bénéfice des entreprises dont l'activité économique a été réduite en raison des travaux d'aménagement des voies de circulation sur la route départementale 906,

Vu la demande d'indemnisation enregistrée le 19 mars 2014, par l'entreprise individuelle de M. Chou, exploitée sous l'enseigne commerciale « Restaurant la Bienvenue »,

Vu la demande d'indemnisation enregistrée le 18 février 2014, par la SNC Pharmacie du Château, ci-après dénommée la pharmacie du Château.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu les avis défavorables émis par la Commission d'indemnisation amiable lors de sa séance du 24 juin 2014, avis reproduits ci-dessous

« Délibéré en présence de :

- Mme Christelle Housset, Magistrat au tribunal administratif de Versailles, président de la Commission ;
- M. Daniel Chalhon, élu, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines-Versailles ;
- Mme Martine Quillévéré, directeur des affaires économiques, représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines ;
- Mme Christine Arnould, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- M. François Trollux, expert comptable, représentant de l'ordre des experts comptables des Yvelines ;
- M. Claude Génot, maire de la commune de Chevreuse ;
- Mme Anne Héry, premier adjoint de la commune de Chevreuse ;

Mme Beddar, assistante de direction à la Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines, assurant le secrétariat de la Commission.

\*\*\*

Lors de la séance du 24 juin 2014, les membres de la Commission ont examiné le dossier de demande d'indemnisation présenté par l'entreprise individuelle de M. Chou.

\*\*\*

Cette société exploite depuis juillet 1990 un restaurant de spécialité asiatique, sous l'enseigne « Restaurant la Bienvenue », située 61 rue de la division Leclerc à Chevreuse.

L'entreprise individuelle de M. Chou soutient qu'en raison de la gêne occasionnée par les travaux d'aménagement de la route départementale 906, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, de nombreux clients n'ont pas pu avoir accès au restaurant du fait du blocage de la rue. Le bruit généré par les travaux a également affecté la bonne exploitation du restaurant.

*Sur le principe de la responsabilité :*

Il résulte de l'instruction que les modifications apportées à la circulation générale par les changements effectués dans l'assiette de la rue de la division Leclerc (RD 906) à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés sur cette voie ont pour effet de rendre plus difficile à certains moments l'accès au commerce exploité par la société requérante. En outre, les commodités de circulation et de déplacement des piétons et des véhicules ont pu être moindres qu'à l'accoutumée. Dans ces conditions, la gêne subie par l'entreprise individuelle de M. Chou durant le déroulement des travaux en cause entre juillet et octobre 2013, peut être regardée comme excédant les sujétions qui peuvent être imposées aux riverains dans l'intérêt général.

*Sur le préjudice subi au titre de la période comprise entre juillet et octobre 2013 :*

En application de l'article 10 du règlement intérieur de la Commission, pour donner lieu à indemnisation, le dommage allégué doit être, au sens de la jurisprudence administrative, un dommage direct, actuel, certain, anormal et spécial. Il est également précisé par cet article que la variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des évolutions du chiffre d'affaires mensuel de la période durant laquelle les travaux ont été réalisés, par rapport à la même période sur l'année précédente et doit être au moins égale à 15%. En effet, il est admis qu'une diminution du chiffre d'affaires inférieure à 15% ne peut être considérée comme étant anormale compte tenu de la nature des travaux réalisés dans un but d'intérêt général.

Dans le présent dossier et pour la période en cause, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise individuelle de M. Chou n'a enregistré qu'une baisse de chiffre d'affaires de l'ordre de 8,98% par rapport à la même période sur l'année 2012. Ainsi, l'entreprise n'a pas subi une baisse significative de son activité sur l'ensemble de cette période.

Par suite, il n'est pas établi que l'entreprise individuelle de M. Chou a supporté un préjudice anormal qui aurait été imputable à l'exécution des travaux d'aménagement de la RD 906.

Par suite, la Commission n'entend pas proposer une indemnisation au profit de la l'entreprise individuelle de M. Chou dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions pour prétendre à la réparation du préjudice commercial allégué.

L'avis de la Commission d'indemnisation amiable lors de sa séance du 24 juin 2014 est purement consultatif. Il ne lie nullement, ni la commune de Chevreuse, maître d'ouvrage qui reste libre de suivre totalement ou partiellement, voire même de ne pas le suivre, ni même le tribunal administratif de Versailles, en cas de recours contentieux.

#### REND L'AVIS SUIVANT :

La Commission émet un avis défavorable à ce que la commune de Chevreuse accorde une indemnité à l'entreprise individuelle de M. Chou en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi pour la période de juillet à octobre 2013.

Le présent avis sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Chou et à la commune de Chevreuse. »

\*

« Lors de la séance du 24 juin 2014, les membres de la Commission ont examiné le dossier de demande d'indemnisation, présenté par la SNC Pharmacie du Château.

Cette société exploite depuis janvier 1992 une officine de pharmacie, sous l'enseigne « pharmacie du Château », située 47 rue de la division Leclerc à Chevreuse.

La société soutient que les travaux d'aménagement de la route départementale 906, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ont entraîné pour elle une baisse de son chiffre d'affaire et notamment en raison de la diminution du nombre de clients par jour du fait des difficultés de stationnement et de circulation pour traverser la commune. Dès lors, la trésorerie de la société s'est effondrée, impliquant de mettre en place des facilités bancaires qui lui coûtent chères et peuvent être remises en cause à tout moment par la banque.

Sur le principe de la responsabilité :

La responsabilité du maître d'ouvrage est engagée, même sans faute, à raison des dommages que l'ouvrage public, dont il a la garde et l'entretien, peut causer aux tiers. Le préjudice commercial subi par un riverain de la voie publique à la suite de travaux d'aménagement ou d'entretien de ladite voie n'est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation que si le préjudice présente un caractère anormal et spécial.

Il résulte de l'instruction que les modifications apportées à la circulation générale par les changements effectués dans l'assiette de la rue de la division Leclerc (RD 906) à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés sur cette voie ont pour effet de rendre plus difficile à certains moments l'accès au commerce exploité par la société requérante. En outre, les commodités de circulation et de déplacement des piétons et des véhicules ont pu être moindres qu'à l'accoutumée. Dans ces conditions, la gêne subie par la pharmacie du Château durant le déroulement des travaux en cause entre juillet et octobre 2013, peut être regardée comme excédant les sujétions qui peuvent être imposées aux riverains dans l'intérêt général.

Sur le préjudice subi au titre de la période comprise entre juillet et octobre 2013 :

En application de l'article 10 du règlement intérieur de la Commission, pour donner lieu à indemnisation, le dommage allégué doit être, au sens de la jurisprudence administrative, un dommage direct, actuel, certain, anormal et spécial. Il est également précisé par cet article que la variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des évolutions du chiffre d'affaires mensuel de la période durant laquelle les travaux ont été réalisés, par rapport à la même période sur l'année précédente et doit être au moins égale à 15%. En effet, il est admis qu'une diminution du chiffre d'affaires inférieure à 15% ne peut être considérée comme étant anormale compte tenu de la nature des travaux réalisés dans un but d'intérêt général.

Dans le présent dossier et pour la période en cause, il ressort des pièces du dossier que la société n'a enregistré qu'une baisse de chiffre d'affaires de l'ordre de 9,39% par rapport à la même période sur l'année 2012. Ainsi, la société n'a pas subi une baisse significative de son activité sur l'ensemble de cette période. Par suite, il n'est pas établi que la pharmacie du Château a supporté un préjudice anormal qui aurait été imputable à l'exécution des travaux d'aménagement de la RD 906.

Par suite, la Commission n'entend pas proposer une indemnisation au profit de la société SNC Pharmacie du Château dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions pour prétendre à la réparation du préjudice commercial allégué.

L'avis de la Commission d'indemnisation amiable lors de sa séance du 24 juin 2014 est purement consultatif. Il ne lie nullement, ni la commune de Chevreuse, maître d'ouvrage qui reste libre de suivre totalement ou partiellement, voire même de ne pas le suivre, ni même le tribunal administratif de Versailles, en cas de recours contentieux.

#### REND L'AVIS SUIVANT :

La Commission émet un avis défavorable à ce que la commune de Chevreuse accorde une indemnité à la SNC Pharmacie du Château en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi pour la période de juillet à octobre 2013.

Le présent avis sera notifié à la SNC Pharmacie du Château et à la commune de Chevreuse.»

\*\*\*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'approprier les arguments développés dans les avis défavorable émis par la Commission et de ne pas donner suite aux demandes d'indemnisation présentées par les deux entreprises, à savoir : « SNC Pharmacie du Château » et « Restaurant la Bienvenue ».

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 5 abstentions (Liste Chevreuse 2014)**

- **ADOpte** cette proposition et charge M. le Maire de faire procéder à la notification de sa délibération aux deux entreprises concernées.

*Deux entreprises ont retiré un dossier de demande d'indemnisation, ceux-ci ont été examinés par la commission d'indemnisation en date du 24 juin 2014 qui a émis un avis défavorable dans les deux cas compte tenu d'une baisse de chiffre d'affaire inférieure à 10% donc insuffisamment significative.*

*Monsieur CATTANEO indique que ces 10% représentent la rémunération de l'exploitant. Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la commission précise les conditions d'éligibilité à cette indemnisation. Les 2 dossiers présentés ne les réunissaient pas. Il précise que l'indemnisation ne porte que sur la période de travaux à savoir 3 mois et non l'année complète.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'aucune indemnité été versée dans les Yvelines depuis...*

## **5- INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire précise que par délibérations du Conseil Municipal en dates du 30 juin 2008 et du 26 septembre 2013, il avait été décidé (à l'unanimité) que le versement de cette indemnité de conseil serait liquidé chaque année et ce, à compter de l'année 2008 jusqu'au renouvellement du prochain Conseil Municipal.

Or, par courrier en date du 8 juillet 2014, M. le responsable du Centre local des Finances Publiques, M. Jean-Marie Duhamel, Trésorier Principal du Trésor Public affecté en qualité de comptable à la Trésorerie de Chevreuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sollicite le versement de cette indemnité.

Aussi, et conformément aux textes précités, notamment l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de municipalité.

En conséquence, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le versement de cette indemnité de conseil à M. le Trésorier actuellement en fonction.

CONSIDERANT le concours apporté par Monsieur le Trésorier Principal en qualité de « comptable » de la Ville de Chevreuse (budget principal et annexe) soit de sa propre initiative soit à l'occasion de saisines explicites de la part de la Commune ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'indemnité de conseil au « comptable » est inscrit régulièrement au budget de la Ville de Chevreuse et notamment cette année 2014 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** le versement de l'indemnité de conseil à M. le Receveur Municipal chaque année et ce, à compter de l'année 2014 jusqu'au renouvellement du prochain Conseil Municipal,

- **PRECISE** que le montant de cette indemnité sera inscrit régulièrement à chaque budget,

- **PRECISE** que le montant exact qui sera versé à M. le Trésorier Principal sera calculé en fonction de l'état qu'il dressera chaque année, pondéré le cas échéant d'un coefficient de minoration dans l'hypothèse où la quantité des prestations devait se révéler faible,

- **PRECISE** qu'en ce qui concerne l'exercice 2013, le montant maximal de cette indemnité s'élève à 1 119,78 € brut soit 1 020,59 € net pour la Ville stricto sensu auquel il y a lieu d'ajouter le Centre Communal d'Action Sociale pour 205,24 € brut soit 187,08 € net. Le total est donc de 1 325,02 € brut, soit 1 207,67 € net.

*Monsieur le Maire indique que cette indemnité n'a aucun caractère obligatoire.*

## **6 - MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Chevreuse rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Chevreuse estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Chevreuse soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**- S'ASSOCIE** à cette motion.

*Monsieur le Maire et Madame HERY informent le conseil municipal de cette action menée par une association non marquée politiquement et de la réelle inquiétude quant à l'équilibre des futurs budgets face à une baisse aussi importante des dotations.*

## **7 - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE LOCAL ET DECISION RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 septembre 2014,

CONSIDERANT que l'effectif (tous statuts confondus) apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents permanents (à temps complet et non complet).

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **FIXE**, à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants,
- **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DECIDE**, de recueillir l'avis des représentants du collège employeur.

*Le comité technique a émis un avis favorable et unanime à la fixation du nombre de représentants titulaires du personnel à 4. Monsieur le Maire désignera ensuite 4 représentants de la collectivité, avec pour chaque collègue autant de suppléants.*



## **8 - CREATION D'UN EMPLOI PERMETTANT DE PRONONCER UNE PROMOTION**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

CONSIDERANT la possibilité de promouvoir au grade supérieur et au titre de l'exercice 2014, un employé méritant dont les conditions d'ancienneté, suffisantes au regard des décrets portant statut particuliers de son cadre d'emploi a fait l'objet d'une présentation pour avis de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A placée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale su 2/2 la transmission des propositions de promotion interne

CONSIDERANT la nécessité de créer préalablement à cette nomination l'emploi actuellement non-inscrit au tableau des effectifs afin de promouvoir le salarié pressenti avec effet dès le 1<sup>er</sup> octobre 2014,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade d'attaché territorial

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** de créer cet emploi d'avancement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi induite annexée
- **CHARGE** le Maire de procéder à la déclaration de vacance d'emploi auprès de la bourse de l'emploi du CIG.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du fonctionnaire promouvable sont inscrits au budget 2014, chapitre 12, article 6411

*Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial afin de pouvoir promouvoir un agent particulièrement méritant. Avancement prévu au 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

## **9- OBJET : CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) DE CHEVREUSESEJOUR DU 26 AU 31 OCTOBRE 2014 - FIXATION DU TARIF**

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années le Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) organise régulièrement des séjours (mini-camps) durant les petites et grandes vacances scolaires.

Dans ce cadre, le CLSH organise un séjour à :

- Dampierre
- « Maison de Fer »
- du 26 au 31 octobre 2014 (vacances de la Toussaint).

Or, conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment des justificatifs à produire auprès du Trésorier municipal, il est nécessaire d'établir le justificatif du prix demandé auprès des familles pour ces séjours.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** à 120 euros pour les enfants domiciliés à Chevreuse le prix du séjour de 6 jours organisé par le CLSH pour la période du 26 au 31 octobre 2014 (prix comprenant notamment les nuitées, l'alimentation, le forfait pédagogique ...) et à 150 euros pour les non-résidents,
- **FIXE** à 320 euros pour les enfants domiciliés à Chevreuse le prix du séjour (environ une semaine) organisé par le CLSH pour les vacances de Pâques et à 400 euros pour les non-résidents,
- **FIXE** à 150 euros pour les enfants domiciliés à Chevreuse le prix du séjour (environ une semaine) organisé par le CLSH pendant les vacances d'été et à 190 euros pour les non-résidents,
- .
- **PRECISE** que les dates et lieux des séjours de Pâques et d'été seront fixés ultérieurement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du fonctionnaire promouvable sont inscrits au budget 2014, chapitre 12, article 6411

*Monsieur le Maire informe le conseil de l'organisation à Dampierre du séjour pendant les vacances de Toussaint. D'autres semaines seront organisées à Pâques et l'été prochain dont les dates seront fixées ultérieurement :*

- *Maison de Fer (Cinéma policier)*
- *Puy- En-Velay l'an passé (Culture)*
- *Base de Loisir de Saint Quentin en Yvelines : hébergement atypique*

## **10- FIXATION D'UN FORFAIT ANNUEL ALLOUE AUX TRANSPORTS LIES AUX SORTIES CULTURELLES ORGANISEES PAR LES ECOLES ELEMENTAIRES ET ABROGEANT LE DISPOSITIF APPLIQUE POUR LES CLASSES DE DECOUVERTES**

Depuis quelques années force est de constater une certaine désaffection générale pour les classes de découvertes.

Ces sorties organisées par les écoles élémentaires étaient financées conjointement par les familles et le budget communal.

De nombreux facteurs expliquent ce phénomène de délaissement parmi lesquels figure une évolution de la société en mode « cocon » où les familles hésitent à se séparer de leurs enfants.

Les inconvénients de l'actuel dispositif sont nombreux :

Ce système tombé en quasi désuétude obligeait à actionner des entreprises spécialisées dans les colonies de vacances qui facturaient sans modération leur valeur ajoutée.

Les règles de la comptabilité publique imposaient que le projet, qui se réalisait en fin d'année scolaire, soit validé par délibération municipale au cas par cas et dès l'automne de l'année civile précédente avec toutes les incertitudes que cela comprend et notamment les risques d'annulation faute d'inscrits en nombre suffisant.

Aussi et sur proposition de la Commission Scolaire réunie le 22 septembre 2014 est-il envisagé d'instituer un forfait annuel de 20€ par écolier qui se substitue à l'ancien dispositif. Cette somme constituerait le montant maximal que le budget communal prendrait à sa charge à l'occasion des sorties scolaires organisées par les écoles élémentaires. Si la totalité du forfait ainsi calculé par école n'était pas consommée sur une année civile, aucun report des crédits non consommés ne sera toléré.

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 5 abstentions (Liste Chevreuse 2014)**

- **ADOpte** cette délibération.

*Monsieur GARLEJ présente le nouveau dispositif qui propose d'allouer 20 € par enfant de primaire et par an afin de permettre l'organisation de sorties scolaires.*

*Madame FAUCONNIER déplore l'absence de projets ambitieux, et souhaiterait que ce système soit couplé à celui des classes découvertes.*

*Monsieur CATTENEO regrette que l'on n'abonde pas dans le sens des enseignants dynamiques.*

*Monsieur LEBRUN rappelle que la question de l'organisation des classes découvertes se pose depuis plusieurs années : note la diminution de la durée des séjours et l'augmentation du coût des voyages choisis par les enseignants rendent les séjours moins attractifs malgré les aides communales.*

*Monsieur le Maire rappelle que la commission Scolaire ainsi que les directrices des écoles primaires ont émis un avis favorable au nouveau dispositif.*

*Monsieur le Maire rappelle que la commission scolaire ainsi que les directrices des écoles*

## **11 - CLUBS DE TENNIS, FOOTBALL, RUGBY, GRS: SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES OU EXCEPTIONNELLES**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il avait été décidé avant l'été d'ajuster les montants de subventions à ces trois clubs en fonction des effectifs et des résultats.

Vu l'avis de la Commission « sports » en date du 12 septembre 2014,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'attribuer une subvention complémentaire dite « d'équipe » d'un montant de 1 800 € au club de Tennis,
- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 500 € au club de football, une subvention exceptionnelle d'un montant de 17 500 € au club de rugby, ainsi qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € au club de GRS,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 article 6574 F01.

*Monsieur GODON présente les subventions attribuées à ces 4 associations.*

*Monsieur CATTENEO s'interroge ensuite sur la part des femmes dans le sport ;*

*Monsieur LEBRUN rappelle la part de subventions allouées au foot et au rugby et souligne les 400 000 € versés au SIVOM (piscine + conservatoire).*

*Monsieur GODON rappelle que des activités plus féminines sont aussi subventionnées (Aquanat,...)*

## **12 - REFECTION DE LA RUE DE DAMPIERRE : CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES POUR LA POSE DE LUMINAIRES EN FAÇADE**

Dans le cadre des travaux de réfection de la rue de Dampierre, il a été décidé de renouveler l'ensemble des luminaires d'éclairage public.

La pose de luminaires en façade nécessite la signature d'une convention avec les propriétaires des immeubles concernés, laquelle formalisera les conditions techniques et juridiques de ces travaux.

Le projet de convention est annexé à la présente.

Il est proposé de conventionner avec chaque propriétaire concerné.

Ainsi, la distribution des luminaires sera homogénéisée afin de garantir une bonne qualité d'éclairage sur tout le linéaire.

La convention est conclue à titre gratuit. La commune prendra à sa charge tous les dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de « Convention pour la pose de luminaires en façade » à passer avec chaque propriétaire concerné par ces travaux,

Vu l'avis de la commission Travaux du 10 septembre 2014,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la constitution de servitudes de passage en façade relative à la réfection de l'éclairage public rue de Dampierre,
- **AUTORISE** la signature d'une convention avec chaque propriétaire concerné par ces travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer tout acte ou pièce relative à ce dossier.

*Monsieur TEXIER indique qu'en prélude aux travaux de réfection de cette rue annoncés par le conseil général, la Mairie a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux, à la réfection des trottoirs et au renouvellement de l'éclairage public en supprimant les poteaux béton présents sur les trottoirs.*

*Cette dernière opération nécessite la signature d'une convention entre la ville et les propriétaires concernés.*

<b>CONVENTION POUR LA POSE DE LUMINAIRES EN FACADE</b>
--

**Entre les soussignés**

La Ville de Chevreuse, représentée par Monsieur Claude Génot, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 23 septembre 2014

*d'une part,*

**Et**

Mme/M.                    propriétaires de l'immeuble situé et cadastré section,

*d'autre part,*

**PREAMBULE**

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Dampierre, la ville souhaite renouveler les luminaires d'éclairage public. A cette occasion la distribution des luminaires en façade sera homogénéisée afin de garantir une bonne qualité d'éclairage sur tout le linéaire. La pose de ces luminaires sur les façades nécessite la conclusion d'une convention fixant les obligations de chaque partie.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet**

Les propriétaires déclarent que la parcelle cadastrée ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartient :

Commune	Section	Numéro	Localisation
Chevreuse			

Les propriétaires déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée, est actuellement :

- occupée par lui-même,
- occupée par des locataires,

Les propriétaires autorisent la ville à :

- Établir à demeure un luminaire d'éclairage public fixé sur le mur de la façade donnant sur la
- Fixer les conducteurs aériens sur le mur de la façade sur la parcelle cadastrée
- Par voie de conséquence, la commune pourra faire intervenir sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, ainsi que les agents du service de distribution d'électricité pour la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

**Article 2 : Propriété**

Cet éclairage public est, et restera, propriété de la commune pendant toute sa durée de vie.

Les propriétaires s'engagent à ne pas procéder ou à faire procéder de leur propre initiative à une quelconque dégradation ou altération de celui-ci.

En cas de cession du bien immeuble sur lequel est apposé le luminaire, le nouveau propriétaire aura obligation d'accepter les termes de la présente convention.

**Article 3 : Frais**

Cette convention est conclue à titre gratuit. La commune s'engage à procéder aux travaux d'installation du luminaire à ses frais.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4 : Entretien**

La commune est seule responsable de la pose et de l'entretien du luminaire.

Les propriétaires s'engagent à laisser à la commune le libre accès aux équipements installés sur leur façade.

**Article 5 : Travaux**

Si les propriétaires se proposent soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, ils devront faire connaître à la commune par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation. La commune sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si besoin les ouvrages établis sur la parcelle seront modifiés ou déplacés aux frais de la commune.

**Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à dater de du jour de la signature de la présente convention et est conclue pour la durée du réseau éclairage public dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Article 7 : Résiliation**

La dénonciation de la présente convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litige, les deux parties s'obligent à compromettre. En cas de besoin le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Chevreuse, le .....  
Le ou les propriétaires

Fait à Chevreuse, le .....

### **13 - ADHESION A L'ASSOCIATION « LES VILLES DU RER B »**

Ainsi que l'a précisé par le ministère de l'intérieur à l'occasion d'une question parlementaire (Réponse du ministère publiée au JO du 27/03/2012) :

« Le Conseil d'Etat, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde a un intérêt communal.

Cet avis précisait que les communes ne peuvent néanmoins se décharger sur une association de la poursuite d'un objet d'intérêt communal pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation.

L'adhésion à une association est décidée par délibération du conseil municipal.

Une telle décision n'entre pas dans les pouvoirs propres du maire tels qu'ils sont décrits à l'article L.2122-12 du code général des collectivités territoriales et n'est pas par ailleurs de celles qui peuvent être déléguées au maire par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales puisque son 24<sup>ème</sup> alinéa vise la possibilité d'autoriser le maire, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Sur ce point précis, en première lecture à l'Assemblée Nationale, il a été indiqué " la première adhésion sera votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire."

Dès lors, on peut considérer que la décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et que pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations. »

Sur le fondement de ces éclaircissements juridiques M. le Maire propose que la Commune adhère à l'association « les Villes du RER B »

En effet, depuis plusieurs années, les dysfonctionnements s'accumulent pour les usagers qui empruntent le tronçon sud du RER B : retards systématiques, annulations de trains, pannes diverses, sont devenus le lot quotidien des Franciliens. Cette ligne a connu en 2009 le taux de régularité (78 %) le plus bas de toutes les lignes.

Face à l'incompréhension et au mécontentement grandissant des usagers, les maires élus des villes desservies par la ligne B Sud sont intervenus à plusieurs reprises auprès des autorités compétentes (RATP-STIF) pour demander des améliorations notables des équipements, des infrastructures et du service rendu aux usagers.

A ce jour, malgré leur mobilisation et de nombreuses pétitions, les résultats ne sont toujours pas à la hauteur des espérances.

Ensemble, les maires des communes desservies ont décidé de créer une association destinée à rassembler les villes concernées. Celle-ci travaillera en lien avec toutes les associations d'usagers, afin d'être enfin entendus par la RATP et le STIF.

L'objectif de cette association est d'obtenir rapidement des engagements concrets et un calendrier précis pour une amélioration pérenne de la ligne.

Cette initiative permettra également de faire entendre la nécessité, de se préoccuper ainsi du réseau existant.

Le montant de la cotisation est actuellement fixé à 100 €.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir décider l'adhésion de la Ville à l'association « les villes du RER B Sud ».

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,



VU les statuts de l'association «Les villes du RER B sud»,

CONSIDERANT les modalités d'adhésion à l'association « les villes du RER B Sud »,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Ville l'adhésion à cette association,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer à l'association « Les villes du RER B sud » dont le siège social est situé à l'hôtel de ville de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle 91300 MASSY,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette adhésion et à procéder au règlement du montant de l'adhésion.

*Monsieur le Maire propose que la ville adhère à cette association moyennant une cotisation annuelle de 100 € par an afin d'essayer de faire évoluer la qualité du service rendu aux usagers dans le bon sens.*

*Monsieur BAY représentera la ville au sein de cette association.*

## **14 - ADHESION A L'ASSOCIATION « INTERMEDIA 78 »**

Monsieur le Maire propose que la Commune adhère à l'association «INTERMEDIA 78»

Créée en 2002 à l'initiative de quelques bibliothécaires, l'association des bibliothèques des Yvelines a pour objectif principal de fédérer les professionnels de la lecture publique du département.

Le siège social de l'association Intermédia 78 est situé à la Médiathèque, Espace Hal Singer, 85 boulevard de la République 78 400 Chatou

Les adhérents :

L'association compte, en 2013, 30 adhérents, dont 27 bibliothèques (dont celles du Chesnay, Andrésy, Chatou, Meulan...) et 3 adhérents individuels.

Les objectifs :

Favoriser la coopération entre les bibliothèques des Yvelines dans les domaines de l'action culturelle, la promotion de la lecture publique et le développement des compétences professionnelles.

Les actions :

Elles s'articulent autour des trois grands axes suivants :

- Coopération
  - Mutualiser les moyens et les compétences pour développer et promouvoir la lecture publique.
  - Favoriser les échanges autour des pratiques et des savoir-faire professionnels.
- Exemples : réflexion sur le numérique au sein d'un groupe de travail

Action culturelle :

Mutualiser les ressources pour aider les bibliothèques à mettre en place des animations.

Exemple : journée annuelle de présentation de compagnies (contes, spectacles, musique...) intervenant dans les bibliothèques.

Formation :

Etre au plus près des besoins des bibliothèques de l'association en étant force de proposition auprès des partenaires (BDY, CNFPT) pour l'organisation de formations adaptées.

Exemple : lecture à haute voix, animation d'un club de lecture

Réalisations :

Organisation de *journées d'étude* sur des thèmes correspondant aux préoccupations des professionnels :

Exemple : le jeu vidéo en bibliothèque

Le montant de la cotisation est actuellement fixé à 30 €.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir décider l'adhésion de la Ville à l'association.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

VU les statuts de l'association

CONSIDERANT les modalités d'adhésion à l'association

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Ville l'adhésion à cette association,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adhérer à l'association «INTERMEDIA 78»
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout document relatif à cette adhésion et à procéder au règlement du montant de l'adhésion.

*Cette association dont le siège est à Chatou a pour objectif de fédérer les professionnels de la lecture publique du département, elle compte 27 bibliothèques sur 30 adhérents, la cotisation annuelle est de 30 €.*

## **15 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Les intercommunalités en grande couronne doivent atteindre une taille qui permettra d'assurer un développement équilibré de la région capitale, en leur donnant la capacité de porter des projets d'envergure et de structurer le territoire. Cela, aux côtés de la Métropole du Grand Paris (MGP) qui sera créée le 1er janvier 2016 sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'articulation entre la zone dense de la Métropole et les territoires franciliens situés au-delà de l'unité urbaine sera favorisée par la construction de territoires de projets cohérents.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 prévoit l'organisation d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI). Elle prévoit que les EPCI à fiscalité propre de grande couronne (départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise), dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris atteignent, à la fin de l'année 2015, le seuil démographique de 200.000 habitants, sauf dérogations. La Métropole du Grand Paris sera, quant à elle, constituée de territoires d'au moins 300.000 habitants.

Le projet de SRCI est élaboré par le préfet de la région d'Ile-de-France, sur propositions des préfets des quatre départements de grande couronne. L'ensemble des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI franciliens sont saisis pour avis sur ce projet. Le projet de SRCI sera présenté à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale (CRCI), et débattu en son sein. Après avoir pris connaissance des avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre consultés, la CRCI pourra proposer des modifications du projet de schéma qui devront être adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres, comprenant les deux tiers au moins des représentants de la ou des CDCI concernée(s) par le projet.

Ce n'est qu'à l'issue de cette phase de concertation que le schéma régional de coopération intercommunale sera arrêté par le Préfet de la région d'Ile-de-France.

La loi précise les étapes et les grandes échéances de l'élaboration du schéma régional :

Avant le 1er septembre 2014 : Le préfet de la région d'Ile-de-France présente le projet de schéma à la CRCI. Le préfet de la région d'Ile-de-France adresse le projet de schéma pour avis aux conseils municipaux et organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés, ainsi qu'aux membres de la CRCI.

Les avis des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sont rendus dans un délai de trois mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Les propositions de modifications adoptées par la CRCI, à la majorité des deux tiers de ses membres, comprenant les deux tiers au moins des représentants de la ou des CDCI concernée(s) par le projet, sont intégrées dans le projet de schéma.

Avant le 28 février 2015 : Le préfet de la région d'Ile-de-France arrête le SRCI.

Avant le 1er juillet 2015 : Les préfets des départements concernés définissent par arrêté tout projet de périmètre portant création ou modification d'un EPCI à fiscalité propre.

Le territoire « Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay » se compose aujourd'hui de 5 EPCI :

- La CA du Plateau de Saclay (91), La CA Europ'Essonne (91), La CA de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)
- La CA Versailles Grand Parc (78), La CC de l'Ouest Parisien.

Ces 5 EPCI ont leur siège dans l'unité urbaine de Paris.

Le Préfet de Région propose de fusionner ces 5 EPCI en un seul et d'élargir le périmètre aux villes suivantes :

- Vélizy-Villacoublay (78) qui a délibéré le 21 mai 2014, en faveur d'un retrait de la CA GPSO (Hauts-de-Seine). Le conseil communautaire de GPSO a délibéré en faveur de ce retrait au 1er janvier 2015.
- Verrières-le-Buisson, Wissous (91), actuellement membres de la CA des hauts de Bièvre
- Maurepas et Coignières(78), actuellement membres de la CC des Etangs

La population totale serait de 799 244 habitants et se répartirait ainsi que suit :

- La CA du Plateau de Saclay : 124 718 habitants
- La CA Europ'Essonne : 152 887 habitants
- La CA de Saint-Quentin-en-Yvelines : 146 896 habitants
- La CA Versailles Grand Parc : 248 172 habitants
- La CC de l'Ouest Parisien : 59 567 habitants
- Vélizy-Villacoublay : 20 987 habitants
- Verrières-le-Buisson : 15 973 habitants
- Wissous : 6 257 habitants
- Maurepas : 19 277 habitants
- Coignières : 4 510 habitants

Nombre d'EPCI : 5

Nombre de communes : 57

- La CA du Plateau de Saclay : 11
- La CA Europ'Essonne : 14
- La CA de Saint-Quentin-en-Yvelines : 7
- La CA Versailles Grand Parc : 18
- La CC de l'Ouest Parisien : 3
- Vélizy-Villacoublay
- Verrières-le-Buisson
- Wissous
- Maurepas
- Coignières

L'enjeu pour ce territoire « Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay » est de constituer un cadre institutionnel et opérationnel cohérent pour assurer le portage de ses grands projets à bonne échelle, renforcer la visibilité du territoire, et permettre aux entreprises de mieux identifier leurs interlocuteurs. Paris-Saclay est un projet phare du Grand Paris. Son ambition est d'inscrire Paris et la France sur la carte des premiers pôles mondiaux de l'économie de la connaissance.

Le périmètre proposé couvre le « schéma de développement territorial » de Paris Saclay adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public Paris-Saclay en janvier 2012, qui couvre les 49 communes de l'EPPS, à cheval entre l'Essonne et les Yvelines. Ainsi la constitution de cet ensemble pourrait engager la concrétisation d'un projet de territoire autour de l'opération d'intérêt national de Paris Saclay, dont la colonne vertébrale sera constituée par les 2 projets de transport du Nouveau Grand Paris que sont la ligne 18 entre Orly et Versailles via Saint-Quentin-en-Yvelines et le tram train entre Massy et Versailles.

En outre, une telle option permettrait d'avoir une seule communauté d'agglomération titulaire de la nouvelle compétence « GEMAPI » (Gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'échelle du réseau hydraulique et des rigoles du plateau de Saclay, répondant ainsi à un des principaux enjeux environnementaux liés à la réalisation du programme de l'OIN.

Les collectivités incluses dans ce périmètre partagent de nombreux projets aux enjeux communs inscrits dans le schéma de développement territorial (les pôles d'activité de Courtaboeuf et de Nozay, le cluster scientifique et technologique de Paris Saclay, le quartier de Satory à Versailles par exemple).

Les trois villes de la CC de l'Ouest Parisien et les villes de Maurepas et Coignières sont étroitement liées à cet ensemble : elles font partie de ce large bassin de vie, et les échanges avec les pôles de Saint-Quentin, Guyancourt et Versailles sont très nombreux. Verrières-le-Buisson et Wissous partagent quant à elles le bassin de vie essonnien, et rejoindront donc cet ensemble, si elles ne délibèrent pas en faveur d'un rattachement à la Métropole du Grand Paris.

Dans la mesure où le siège social de la CCHVC est situé à Dampierre et non plus à Chevreuse, elle échappe à l'œuvre de rationalisation entreprise par le Préfet de Région ; néanmoins la réglementation prévoit que le schéma régional puisse également intégrer des modifications de la carte intercommunale hors unité urbaine.

30/32

C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil Municipal de Chevreuse est amené à formuler un avis sur un projet qui ne le concerne qu'indirectement et à la marge.

Considérant la délibération municipale du 17 juin 2011 sollicitant à l'unanimité le rattachement de la Ville de Chevreuse à la CASQY ; acte reproduit ci-dessous :

**« Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale »**

*La Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales poursuit de nombreux objectifs parmi lesquels figurent :*

- \* le développement et la simplification de l'intercommunalité (titre 3),*
- \* l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (titre 3, chapitre 2),*
- \* la clarification des compétences des collectivités territoriales (titre 4).*

*Le projet préfectoral du 4 mai 2011, notifié le 20 mai 2011, envisage la création d'une Communauté de Communes « de la Haute Vallée de Chevreuse » qui serait composée d'une population totale de 24 667 habitants et qui comporterait neuf communes : Saint Rémy lès Chevreuse, Le Mesnil Saint Denis, Chevreuse, Dampierre, Senlisse, Choisel, Saint Forget, Saint Lambert, Milon la Chapelle.*

*Considérant la présence et l'activité du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse qui se comporte comme un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en de nombreux domaines comme l'appui technique auprès des services communaux sur des sujets pointus et le versement de subventions pour des programmes d'investissement,*

*Considérant les nombreuses compétences exercées par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse qui risquent de s'enchevêtrer avec celles pressenties de la Communauté de Communes « de la Haute Vallée de Chevreuse » dans les domaines suivants :*

*Education à l'environnement et aux patrimoines  
Développement économique et tourisme  
Patrimoine et culture  
Nature et environnement  
Aménagement rural – Système d'Information Géographique  
Architecture, urbanisme et paysages*

*Considérant que dans l'hypothèse où la Ville de Chevreuse verrait sa volonté respectée dans la version finale du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, c'est-à-dire qu'elle serait intégrée au périmètre de la Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines, la panoplie de protections juridiques et administratives ainsi que l'assistance technique que le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse offre vis-à-vis de l'urbanisme via la Charte et le Plan de Parc, lui permettraient de conjuguer à la fois la préservation de son environnement et la modernité urbaine de Saint Quentin,*

*Considérant la proximité géographique de la Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines, structure administrative étoffée et expérimentée, forte d'un poids démographique conséquent (150 000 habitants), de compétences fortement intégrées et compatibles avec les perspectives de développement de Chevreuse, d'un budget offrant des possibilités de développement dynamique et d'une antériorité gage de stabilité,*

*Considérant que cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale a déjà mis en place de nombreux équipements sportifs et culturels, ainsi que des moyens de transports et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication que les modestes capacités financières du budget de l'éventuelle future communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ne seraient pas en mesure de supporter,*

*Considérant qu'il serait contraire aux objectifs de simplification, de rationalisation et de clarification visés par la Loi que de créer des doublons en termes de compétences, de services, de salariés, d'élus ;*

*Considérant que l'ambition de Chevreuse ne peut pas se contenter d'une simple transposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de Chevreuse en Communauté de Communes ;*

31/32

*Considérant que faute de continuité territoriale et en l'état actuel du projet de schéma, l'hypothèse alternative défendue par Chevreuse reste pour l'instant théorique ;*

*Considérant toutefois qu'une opportunité de dessine si la volonté d'un autre Conseil Municipal était respectée puisqu'il s'avère que la Commune de Saint Lambert des Bois, dans sa délibération 20.2011.2.13 du 26 avril 2011, a décidé d'intégrer :*

**« La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (CASQY) actuel centre de vie des Saint Lambertois**

**OU**

*La future communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse sous condition d'un régime fiscal dit de fiscalité professionnelle unique et de la priorité mise sur l'accès aux hautes technologies et aux transports. Ce territoire aura vocation à rejoindre à moyen terme la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.»*

*Considérant tous les arguments précédemment évoqués ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

*- DEMANDE à nouveau l'intégration de Chevreuse au périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines.*

*- DECIDE de formuler un avis défavorable sur le périmètre prévu dans le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. »*

CONSIDERANT que les arguments développés dans cette délibération en date du 17 juin 2011 demeurent valables et opposables malgré leur relative ancienneté ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de formuler un avis défavorable au Schéma Régional de Coopération Intercommunale et de confirmer sa volonté d'intégrer la communauté d'agglomération, incluse dans l'unité urbaine de Paris, qui résultera de la procédure de consultation prévue dans la Loi MAPTAM.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 5 abstentions (Liste Chevreuse 2014)**

**- EMET** un avis défavorable au SRCI dans la mesure où la commune de Chevreuse est exclue de ce schéma.

et confirme sa volonté d'intégrer la communauté d'agglomération, incluse dans l'unité urbaine de Paris, qui résultera de la procédure de consultation prévue dans la Loi MAPTAM.

*Monsieur le Maire rappelle que depuis 2008 une soixantaine de réunions se sont tenues sur le thème de la coopération intercommunale, que dès 2011 Chevreuse avait exprimé son souhait de rejoindre la CASQY, ainsi que St Lambert.*

Après un exposé circonstancié sur l'ensemble des démarches et des consultations entreprises depuis 2011, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorable au SRCl en ce qu'il ne prévoit pas de raccrocher Chevreuse au grand ensemble projeté (Versailles – SQY – Massy – Saclay).

Monsieur CATTANEO souhaite surseoir à statuer, faute d'informations suffisantes sur le dossier.

Madame FAUCONNIER demande communication de pièces complémentaires.

32/32

Monsieur le Maire rappelle à nouveau que le délai prévu par le CGCT entre la convocation du conseil municipal accompagné des projets de délibérations et la date du Conseil peut être mis à profit pour solliciter diverses informations ou documents jugées utiles au débat. De plus, Monsieur le Maire rappelle que plusieurs réunions publiques d'informations ont été organisées sur ce thème, hors période électorale, en présence de divers experts.

Monsieur LEBRUN souligne qu'il ne s'est rien passé en 2 ans à la CCHVC.

Alors que Monsieur CATTANEO insiste sur le caractère prématuré de cet avis et souhaite continuer à réfléchir, Monsieur GODON intervient à son tour pour souligner que le projet soumis par le Préfet de Région ne laisse à terme que 2 choix possibles : Rambouillet au sud-ouest ou la communauté d'agglomérations de l'unité urbaine au nord-ouest. Monsieur LEBRUN abonde en ce sens.

Madame HERY présente le compte rendu de la réunion de bureau de la CCHVC et souligne que la volonté d'échapper à la loi SRU est pour certaines communes la motivation principale pour faire subsister la CCHVC. Après avoir pris part aux débats, les élus de la liste Chevreuse2014 indiquent ne pas vouloir prendre part au vote. En donnant lecture d'une réponse ministérielle, Monsieur GARLEJ indique que ce refus n'a aucune traduction sur le plan du droit et se traduira sur le registre des délibérations par une abstention.

Rapports sur les structures intercommunales :

Madame VON EUW confirme que les missions du PNR ont été confirmées pour les 15 prochaines années. Deux projets en cours : petit moulin de Cernay - maison de l'éco-mobilité (St Rémy). Axe de travail sur les problématiques énergétiques.

En ce qui concerne le SIOM (programme local des déchets), une réduction des déchets d'ici 2016 de 34 kg par habitant avec 2 axes : réduction du gaspillage alimentaire et broyage des déchets verts pour compostage. Un test à la cantine Jean Moulin a permis de constater la mise au rebut de 34 kg de nourriture par jour ? Une réflexion sur un nouveau rythme de collecte des encombrants est en cours.

SIVOM : réunion le 23/09 au soir, projet en cours des salles de musique près du Centre Technique Municipal (100 000 €) dont la réalisation est prévue en 2015.

La séance est levée à 23h25.

LE MAIRE,



C. GENOT